

Décision n° D.7/19 relative au retour d'information aux personnes assujetties

- Vu la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée.
- Vu le décret n° 2-08-572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (l'Unité), notamment son article 2.

La présente décision a pour objet de fixer les modalités du retour d'information suite aux déclarations de soupçon et aux échanges d'informations entre l'Unité et les personnes assujetties à la loi 43-05.

I- Accusé de réception :

Article 1 :

En vertu de l'article 10 de la loi 43-05, le premier retour d'information consiste dans le fait que l'Unité accuse réception, par écrit, de la réception d'une déclaration de soupçon présentée dans le cadre des modalités de communications d'informations définies par celle-ci.

II- Droit d'opposition :

Article 2 :

L'Unité peut former opposition à l'exécution d'une opération suspecte lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée.

Dans ce cas, l'exécution de ladite opération est reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Ce délai (2 jours ouvrables) peut, sur demande de l'Unité, être prolongé par le président du tribunal de première instance de Rabat, d'un délai de quinze, à partir de la date d'expiration des deux jours précités.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

La procédure d'opposition diffère de la procédure du gel des avoirs prévues en vertu de l'article 37 de la loi 43-05 et dont le processus est détaillé via la décision n° D.6 de l'Unité.

III- Déclaration de soupçon et échange d'information:

Article 3 :

L'Unité communique, périodiquement, un retour d'information des déclarations de soupçon effectuées par les personnes assujettie, à l'issue d'une période convenue avec l'autorité de supervision et de contrôle, et à travers les modalités explicitées ci-après.

Article 4 :

Retour d'information via des réunions périodiques :

1. Des réunions plénières périodiques rassemblant l'Unité, l'autorité de supervision et de contrôle et l'ensemble des personnes assujetties sous la supervision de ladite autorité. La périodicité est trimestrielle pour l'autorité de supervision bancaire, et elle est semestrielle pour les autres autorités de supervision et de contrôle.
Ces réunions plénières se tiennent sous une thématique répondant aux besoins de l'actualité et comprennent les éléments ci-après :
 - Présentation des statistiques sur les déclarations de soupçon reçues par les personnes assujetties concernées ;
 - Aperçu sur les soupçons déclarés et recommandations à prendre en compte en vertu des circonstances de l'actualité ;
 - Mauvaises pratiques et bonnes pratiques constatées, à l'occasion des déclarations de soupçon, durant la période objet de la rencontre.
2. Des réunions tripartites qui rassemblent, l'Unité, l'autorité de supervision et de contrôle et une personne assujettie sous la supervision de ladite autorité. Lors de cette rencontre, un retour d'information est fourni par l'Unité sur l'ensemble des déclarations de soupçon concernant une période donnée, et c'est également l'occasion de soulever les défaillances constatées lors du processus de déclaration de soupçon et d'échange avec l'Unité. Un plan d'action engageant peut découler de ce type de réunion.
3. Des réunions bipartites qui se tiennent entre l'Unité et la personne assujettie. Ce type de réunions est l'occasion d'exposer les différents soupçons déclarés par la personne assujettie durant une période donnée. C'est également l'occasion d'exposer des cas pratiques qui font objet d'échange directe entre l'Unité et la personne assujettie.

Article 5 :

Retour d'information via des rapports semestriels adressés aux autorités de supervision et de contrôle :

Un rapport semestriel est acheminé aux autorités de supervision et de contrôle, portant le semestre en question, et comprenant notamment les éléments ci-après :

- Les statistiques sur les échanges.
- La liste des personnes assujetties sous la supervision de l'autorité de supervision et de contrôle destinataire du rapport, ayant effectué des déclarations de soupçon durant la période concernée ;
- La liste des soupçons déclarés par les personnes assujetties durant la période concernée ;
- Les délais de déclaration de soupçon constatés;
- Les différents délais des réponses aux demandes d'informations de l'Unité et les dépassements constatés à ce propos ;
- Toutes autres remarques que l'Unité a soulevées lors du processus de déclaration de soupçon et d'échange d'information avec les personnes assujetties ;
- Appréciation de l'Unité de la relation avec les personnes assujetties du secteur durant le semestre.
- Recommandations de l'Unité.

Article 6 :

Retour d'information via des rapports semestriels adressés aux personnes assujetties :

Un rapport semestriel acheminé à la personne assujettie, et comprenant notamment les éléments ci-après :

- Les statistiques sur les déclarations de soupçon reçues par l'Unité de la personne assujettie destinataire du rapport ;
- Les soupçons déclarés par la personne assujettie ;
- Les délais de déclaration de soupçon constatés;
- Les différents délais des réponses aux demandes d'informations de l'Unité et les dépassements constatés à ce propos ;
- Toutes autres remarques que l'Unité a soulevées lors du processus de déclaration de soupçon et d'échange d'information avec la personne assujettie ;
- Appréciation de l'Unité de la relation avec la personne assujettie concernée ;
- Recommandations de l'Unité.

Article 7 :

L'Unité peut adresser, en vertu de l'article 28 de la loi 43-05 citée ci-dessus, une lettre à l'autorité de supervision et de contrôle suite au manquement aux obligations prévues par ladite loi, en vue de prendre les sanctions nécessaires. Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision et de contrôle, la sanction est prononcée par l'Unité.

IV- Autres dispositions :

Des réunions et des rapports peuvent être programmés en dehors des périodes précitées, si le besoin est exprimé par l'une des parties concernées.

Rabat, le 03/09/2019

Le Président
de l'Unité de Traitement
du Renseignement Financier
[Signature]
Bawha NFISSI